



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

### ARRÊTÉ

**n° 2019 – 1819 du 18 juillet 2019**

**prorogeant la validité de l'enquête publique relative au dossier présenté par la société RES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (centrale éolienne de Haut-du-Saule) utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de NANT-LE-GRAND**

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 123-24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-125 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-797 en date du 22 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 30 juin 2015 inclus sur la demande de la société EOLE-RES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (centrale éolienne de Haut-du-Saule) utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de NANT-LE-GRAND ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n2017-2350 du 27 octobre 2017 modifié autorisant la société RES SAS à exploiter, sur le territoire de la commune de NANT-LE-GRAND, une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison ;

VU la demande de prorogation de l'autorisation ICPE d'exploiter présentée par le groupe RES, représentant la société CEPE HAUT-DU-SAULE, en date du 7 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 123-24 du code de l'environnement prévoit que « sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenus depuis la décision arrêtant le projet. » ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous

40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** les raisons invoquées par le groupe RES, représentant la société CEPE HAUT-DU-SAULE, dans sa demande du 7 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du groupe RES, représentant la société CEPE HAUT-DU-SAULE, visant à obtenir la prorogation de l'autorisation ICPE d'exploiter un parc éolien sur la commune de Nant-le-Grand n'implique pas de modifications substantielles du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de prorogation sollicité par le groupe RES, représentant la société CEPE HAUT-DU-SAULE, ne peut être accordé sans prorogation de la validité de l'enquête publique susmentionnée ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La durée de validité de l'enquête publique, relative au dossier présenté par la société RES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (centrale éolienne de Haut-du-Saule) utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de NANT-LE-GRAND, est prorogée de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2025.

### **Article 2** :

En application des dispositions de l'article R. 414-6 du code de justice administrative, modifié par le décret n° 2019-82 du 7 février 2019, notamment son article 22, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3** :

Cet arrêté sera affiché en mairie de Nant-le-Grand pendant une durée d'un mois et publié sur le site internet des services de l'État du département de la Meuse pendant une durée de quatre mois à l'adresse suivante : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) (rubrique Environnement/Installations classées/Publication des arrêtés).

### **Article 4** :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de la commune de Nant-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CEPE HAUT-DU-SAULE (groupe RES).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Suppléant,

  
Cédric VERLINE